SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2021

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, ~~Pauly~~, Mme Barthélemy, M. Massaux, Echevin(e)s
MM. Lechat, Mme Flament, Mme Vanolst, MM. Lottin, ~~Nocent~~, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mme Pinot, MM. Debroux, Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM.Delabie, Lombaerd, Mouchet, Conseiller(e)s
Mme Piérard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l'exception de Messieurs Jacques PAULY et Thomas NOCENT, ainsi que de Mesdames Valérie VANOLST (uniquement pour les points 1 à 5) et Elisa PINOT (uniquement pour les points 35 à 39).

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents.

En début de séance, Monsieur le Bourgmestre demande l'ajout d'un point en urgence : Agence Immobilière Sociale Lo.G. D. Phi – Désignation d'un nouveau représentant communal.
Cette urgence est votée à l'unanimité des membres présents.

La séance est ouverte à 19H33.

Le Conseil Communal,

1. Désignation d'une nouvelle Conseillère de l'Action Sociale
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et notamment les articles 14 et 15 ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, validant le résultat des élections communales ;
Vu la délibération du Conseil communal du même jour désignant de plein droit les conseillers et conseillères de l'action sociale ;
Considérant que, pour raisons d'écartement, Madame Mary Jewel DEGRAEVE ne peut poursuivre temporairement son mandat de conseillère de l'action sociale ;
Considérant que le groupe Contact 21 propose son remplacement par Madame Sabrina THOMAS afin d'assurer l'intérim ;
Considérant qu'après vérification, Madame Sabrina THOMAS remplit toutes les conditions pour accéder à ce poste et qu'aucune incompatibilité n'a été constatée ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Madame Sabrina THOMAS, en qualité de conseillère par intérim du Centre Public d'Action Sociale.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Florennes et au Collège Provincial.

2. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Désignation d'un(e) remplaçant(e) au sein de l'Assemblée générale suite à la démission d'un conseiller communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant la démission de Monsieur Mathieu GENARD de son mandat de conseiller communal lors de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2021 ;
Considérant que Monsieur Robert MOUCHET a été désigné comme conseiller communal, en date du 30 septembre 2021 ;
Considérant que celui-ci est pressenti en vue de remplacer Monsieur Mathieu GENARD au sein de l'Assemblée générale du BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Robert MOUCHET comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale du BEP EXPANSION ECONOMIQUE, en remplacement de Monsieur Mathieu GENARD.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération aux instances représentatives du BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

3. BEP CREMATORIUM - Désignation d'un(e) remplaçant(e) au sein de l'Assemblée générale suite à la démission d'un conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant la démission de Monsieur Mathieu GENARD de son mandat de conseiller communal lors de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2021 ;
Considérant que Monsieur Robert MOUCHET a été désigné comme conseiller communal, en date du 30 septembre 2021 ;
Considérant que celui-ci est pressenti en vue de remplacer Monsieur Mathieu GENARD au sein de l'Assemblée générale du BEP CREMATORIUM ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Robert MOUCHET comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale du BEP CREMATORIUM, en remplacement de Monsieur Mathieu GENARD.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération aux instances représentatives du BEP CREMATORIUM.

4. Intercommunale INASEP - Désignation d'un(e) remplaçant(e) au sein de l'Assemblée générale suite à la démission d'un conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant la démission de Monsieur Mathieu GENARD de son mandat de conseiller communal lors de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2021 ;
Considérant que Monsieur Robert MOUCHET a été désigné comme conseiller communal, en date du 30 septembre 2021 ;
Considérant que celui-ci est pressenti en vue de remplacer Monsieur Mathieu GENARD au sein de l'Assemblée générale d'INASEP ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Robert MOUCHET comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale d'INASEP, en remplacement de Monsieur Mathieu GENARD.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération aux instances représentatives d'INASEP.

5. Comité de contrôle du bureau d'études d'INASEP - Désignation d'un(e) remplaçant(e) au sein de l'Assemblée générale suite à la démission d'un conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant la démission de Monsieur Mathieu GENARD de son mandat de conseiller communal lors de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2021 ;
Considérant que Monsieur Robert MOUCHET a été désigné comme conseiller communal, en date du 30 septembre 2021 ;
Considérant que celui-ci est pressenti en vue de remplacer Monsieur Mathieu GENARD au sein de l'Assemblée générale du Comité de contrôle du bureau d'études d'INASEP ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Robert MOUCHET comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale du Comité de contrôle du bureau d'études d'INASEP, en remplacement de Monsieur Mathieu GENARD.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération aux instances représentatives du Comité de contrôle du bureau d'études d'INASEP.

6. Modification budgétaire 2/2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis positif du directeur financier du 20 octobre 2021 annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'en séance, il est ajouté les crédits budgétaires suivants :
Au budget extraordinaire

- Ajout de crédit à l'article 421/731-60/2020 /20200015 ; en raison d'une erreur de la part d'Ores qui a établi son bon de commande avec une TVA à 0% au lieu de 21%. Ceci engendrant une différence de 6718.39 € au niveau de la facture.
- Le financement s'effectuera sur les fonds propres à due concurrence (6718.39 €) à l'article : 060/995-51/20200015.

Au budget Ordinaire

- Ajout de 500 euros (budget ordinaire) pour la participation à la centrale d'achat proposée par le BEP s'agissant des services postaux.
- Ajout d'une recette de 33.015,80 € relative à l'augmentation des prévisions IPP
- Rectifier l'article 121/123-48 (frais d'administration perception IPP) et y ajouter 1.327,54 €.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :
1. Tableau récapitulatif

Tableau récapitulatif	Service ordinaire :	Service extraordinaire :
Recettes totales exercice proprement dit	13.665.945,50	6.353.746,56
Dépenses totales exercice proprement dit	13.425.656,95	4.157.592,52
Boni/Mali exercice proprement dit	240.288,55	2.196.154,04
Recettes exercices antérieurs	1.917.930,90	0,00
Dépenses exercices antérieurs	380.950,95	3.853.487,69
Prélèvements en recettes	0,00	1.823.111,93
Prélèvements en dépenses	269.000	165.778,28

Recettes globales	15.964.827,35	8.176.858,49
Dépenses globales	14.075.607,90	8.176.858,49
Boni/Mali global	1.889.219,45	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :
- CPAS : pas de changement par rapport au budget initial
- Fabriques d'Eglise : pas de changement par rapport au budget initial
- Zone de police : pas de changement par rapport au budget initial
- Zone de secours : pas de changement par rapport au budget initial
- Autres : pas de changement par rapport au budget initial.

3. Budget participatif : non

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7. Décision Tutelle d'annulation - Notification de l'arrêté - Précompte immobilier - Exercice 2022

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale ;
Vu la délibération du 30/09/2021, par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2022, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique :
De prendre note que cette décision est devenue pleinement exécutoire, celle-ci n'appelant à aucune mesure de tutelle.

8. Décision Tutelle d'annulation - Notification de l'arrêté - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale ;
Vu la délibération du 30/09/2021 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2022, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,5%) ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique :
De prendre note que cette délibération est devenue pleinement exécutoire, celle-ci n'appelant à aucune mesure de tutelle.

9. Délibération générale - Délibérations règlements taxes - RGPD

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2021 et joint en annexe ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
Dans tous les règlements-taxes en vigueur, il est inséré la disposition suivante :
« Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. ».

Article 2 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 3 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Délibération générale - règlements redevances - RGPD

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2021 et joint en annexe ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er :
Dans tous les règlements-redevances en vigueur, il est inséré la disposition suivante :
« Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. ».

Article 2 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 3 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Renouvellement - Règlement taxe sur la distribution gratuite , d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. 1 de la charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales c'est à dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu les finances communales ;
Vu les frais élevés et en croissance permanente, résultant de l'enlèvement des vieux papiers et immondices en général ;
Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune, peu importe l'endroit de leur distribution (domicile, résidence secondaire, bureau, etc…) ;
Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;
Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;
Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;
Que la commune se voit contrainte de maintenir la propreté de son territoire, pouvant être entachée par la distribution dans toutes les boîtes aux lettres, incluant celles d'immeubles inoccupés, d'écrits publicitaires entraînant des débordements sur la voie et les trottoirs publics ;
Considérant dès lors qu'il existe bel et bien une différence objective, constatée dans les faits dans toutes les communes du pays, sur la présence et l'importance des déchets se retrouvant sur la voie publique et dans les poubelles publiques suite aux distributions gratuites d'écrits publicitaires non adressés dans toutes les boîtes aux lettres ;
Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;
Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;
Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;
Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;
Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;
Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;
Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;
Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 14 octobre 2021 et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif du Directeur financier du 18 octobre 2021 ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.
Les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande.
Article 2 :
Au sens du présent règlement, on entend par :
-Ecrit (ou échantillon) publicitaire non adressé : est l'écrit (ou l'échantillon) à vocation commerciale (publicitaire c'est à dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;
-Ecrit publicitaire : est l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
-Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
-Support de presse régionale gratuite : le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
* les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
* les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
* les « petites annonces » de particuliers ;
* une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
* les annonces notariales ;
* des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux ; des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, …
- Le contenu rédactionnel dans l'écrit de la PRG doit être original et par conséquent protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être « multi-enseignes ».
Par zone de distribution, on entend la zone couvrant le territoire de la commune taxatrice à savoir la zone de l'entité de Florennes et de ses communes limitrophes.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.
Par ailleurs, toute information donnée doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Il ne suffit pas que la notion d'information soit le fait de mentionner des liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète.
De plus les informations doivent obligatoirement être « d'actualité et non périmées ».
Tout envoi groupé de « toutes boites » sous blister sera considéré comme autant d'écrits distincts dans cet emballage.
Article 3 :
La taxe est due :
* par l'éditeur ;
* ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
* ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;

* ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

La taxe est due par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires :

* jusqu'à 10 grammes inclus :	0,0130 euro
* au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus :	0,0345 euro
* au-delà de 40 et jusque 225 grammes inclus :	0,0520 euro
* au-delà de 225 grammes :	0,0930 euro

Néanmoins tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 :

Ne sont pas repris au rôle de taxe, par contribuable, les montants cumulés annuels de l'ensemble de la distribution des imprimés non adressés n'atteignant pas 2,50 euro minimum.

Article 6 :

Tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Le nombre d'exemplaires, repris dans le calcul de cette taxe majorée, correspondra au nombre de boîtes aux lettres répertoriées par « Bpost » au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné, sur l'ensemble du territoire de la commune, à savoir les 11 villages qui la composent, sauf preuve contraire apportée par le redevable.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte au même titre que la taxe.

Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 9 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Coût-vérité - Budget 2022 - Information

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007), modifiant le décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ;

Vu le règlement-taxe en projet pour les exercices 2022-2025, qui sera transmis au prochain Conseil ;

Vu le règlement général de police administrative du 01/04/2018 ;

Attendu que le formulaire informatique du Département du Sol et des Déchets, reprenant les données nécessaires au calcul du Coût-vérité - Budget 2022 doit être rentré pour le 15 novembre 2022 ;
Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et 110% sous peine de se voir refuser l'octroi des subsides régionaux en matière de déchets (articles 22,27 et 28 du décret précité) ;
Considérant la perte du subside régional sur la collecte des papiers-cartons depuis 2016 et afin d'équilibrer le service, il est réclamé un montant forfaitaire de 1,40 €/ an/ habitant en 2021 ;
Considérant les coûts relatifs au service de la Ressourcerie namuroise (adhésion en 2017), à savoir 377,68 € / tonne (TVA et toutes taxes comprises) en 2022 ;
Considérant les coûts de collecte prévisionnels 2022 des déchets ménagers et organiques et leur évolution probable établis par les services du BEP ;
Considérant la gestion des Récyparcs, la cotisation 2022 (après application de la formule de révision approuvée par le Comité de Direction de Bep-Environnement le 19 juin 2014) pour le fonctionnement des Récyparcs et s'élevant à 25,17 € par an et par habitant ;
Considérant les coûts de valorisation à prévoir pour 2022, tenant compte de la hausse répercutée par l'exploitant de l'incinérateur (coût de traitement inchangé pour la biométhanisation) :
- 147,04 € / tonne (taxe sur l'incinération comprise) pour les déchets ménagers collectés en porte à porte et les déchets communaux en mélange ;
- 85,36 € / tonne (taxe sur l'incinération comprise) pour les déchets organiques ;
- 161.91 € / tonne (taxe sur l'incinération comprise) pour les déchets encombrants collectés en porte à porte et les encombrants communaux ;
Considérant le tonnage extrapolé par les services du BEP basés sur les tonnages déversés les six premiers mois de l'année 2021 et extrapolés sur une année) ;
Considérant que les irrécouvrables, les dépôts clandestins, et les divers ramassages de déchets par le service ouvrier de la commune ne font pas partie des dépenses reprises dans le calcul du coût-vérité selon l'AGW ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 14 octobre 2021 et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis positif du Directeur financier du 20 octobre 2021 ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 :
Le taux de la couverture des coûts en matière de déchets ménagers et y assimilés est estimé à 101,40% (arrondi à 101,00%), sur base du budget 2022 suivant :
- Recettes prévisionnelles : 758.373,27 €
- Dépenses prévisionnelles : 747.892,99 €.

13. Renouvellement - règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés - exercices 2022 à 2025

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 ;
Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, peuvent prétendre à une réduction, celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ménagers, n'ayant d'autre alternative d'évacuation pour ce type de déchets ;
Considérant que les accueillantes d'enfants à domicile conventionnées ou autonomes, redevables de la taxe communale, n'ont plus la possibilité d'évacuer les langes pour enfants recueillis au préalable dans les sacs biodégradables et ce depuis le 1er janvier 2021 ;
Considérant dès lors que ces accueillantes sont victimes, à leur dépend, d'une hausse du prix de la taxe vu la quantité de langes utilisée par enfant quotidiennement devant être collectés dorénavant via les conteneurs à puce faisant dès lors inévitablement augmenter le poids des déchets résiduels ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 19/10/2021, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis positif du Directeur financier du 20/10/2021 ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.
Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement par la commune.
Article 2 :
1*-La taxe est due semestriellement par tout ménage, et solidairement par les membres de tout ménage, qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers (codébiteurs) dans le courant de l'exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier dudit service.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2*-La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par la collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et desservie par ledit service.
Article 3 :
1*- La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de Police en vigueur et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalent à :
--pour les isolés : 5kg avec 12 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240litres et 5 kg avec 52 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 660 litres, 1100litres
--pour les ménages de 2 personnes : 10kg avec 12 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240litres et 10 kg avec 52 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 660 litres, 1100litres
--pour les ménages de 3 personnes et plus : 15kg avec 12 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres, et 15kg gratuits avec 52 levées gratuites pour les 660 litres, 1100litres
--pour les redevables repris à l'art 2$2* : 5 kg avec 12 levées gratuites pour les conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 5kg avec 52 levées gratuites pour les détenteurs d'un conteneur de 660litres ou 1100litres
2*-La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et les traitements des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités et des levées prévues à l'art 3. $1*
Article 4 :
La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

	40 litres **140 litres** **240 litres**	**660 litres**	**1100 litres**
*-ménage 1 personne (isolée)	Forfait de 66,00Eur/an	Forfait de 501,00Eur/an	Forfait de 759,00Eur/an
*-ménage de 2 personnes	Forfait de 132,00Eur/an	Forfait de 501,00Eur/an	Forfait de 759,00Eur/an

*-ménage de 3 personnes et plus	Forfait de 158,00Eur/an	Forfait de 501,00Eur/an	Forfait de 759,00Eur/an
*-toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble	Forfait de 158,00Eur/an	Forfait de 501,00Eur/an	Forfait de 759,00Eur/an

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3.
Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.
La partie variable de la taxe est fixée à 2,00 euros par levée à partir de la 13ème levée pour les détenteurs de conteneurs 40litres, 140litres et 240litres et à 0,19 euros par kilo.
Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble également occupé à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois (calculée selon la composition du ménage).
Article 5 :
La taxe est perçue semestriellement selon les modalités suivantes : la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute le montant des pesées enregistrées pendant cette période.
Article 6 :
Les taxes forfaitaires et variables ne sont pas applicables :

- Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur production annuelle d'une copie dudit contrat couvrant l'année civile (uniquement pour les activités professionnelles) ;
- Aux personnes inscrites en maisons de repos, résidences-services ainsi qu'en centres de jour et de nuit (attestation à fournir annuellement), la situation sera adaptée semestriellement.

Article 7 :
Une exonération est octroyée :

- Au ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par couches jetables. Le ménage se verra octroyer une réduction de maximum 18,00 € par exercice d'imposition et au prorata de l'utilisation du conteneur par la personne concernée.

Afin d'obtenir cette exonération, un certificat médical circonstancié doit être remis par année d'imposition, par courrier postal, au service taxes et au maximum 7 jours calendrier avant l'échéance fixée pour le paiement de la taxe du deuxième semestre de l'exercice concerné.

- Aux personnes agrées part l'ONE en qualité d'accueillantes d'enfants à domicile, conventionnées (ou autonomes), redevables de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés sur le territoire de Florennes. Ces personnes bénéficient de l'exonération de 30,00 € par année d'imposition et pour l'adresse d'imposition où sont accueillis les enfants.

Le certificat médical ou la convention/attestation dont question ci-dessus doivent être accompagnés du formulaire adéquat dûment complété intitulé : « Formulaire d'exonération – Taxe due sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés ». Ce document est disponible sur le site Internet de l'Administration communale de Florennes ou sur demande au service taxes.
Article 8 :
La taxe est perçue par voie de rôle.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte au même titre que la taxe.
Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.
Article 9 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 12 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Renouvellement du règlement-redevance communale pour les célébrations de mariage - Exercices 2022-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement en vigueur en matière d'établissement et le recouvrement des taxes communales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Considérant que l'officier de l'État civil est de plus en plus sollicité pour célébrer des mariages en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel affecté au service ;
Considérant que ces célébrations requièrent un décorum spécial, un entretien accru de la salle des cérémonies et des prestations intensifiées du personnel ;
Considérant qu'il en découle un débours supplémentaire à charge du budget communal (frais supplémentaires de chauffage, d'éclairage, de nettoyage et de personnel) ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 19/10/2021, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis positif du Directeur financier du 20/10/2021 ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale pour les célébrations de mariage effectuées le samedi matin ou en dehors des heures d'ouverture normales de l'Administration communale et le samedi après-midi.
Les mariages peuvent être contractés chaque jour excepté le dimanche et les jours fériés légaux.
Article 2 :
La redevance est à charge de la personne qui en fait la demande.
Article 3 :
Le taux de la redevance est fixé par célébration de mariage à :
- 75,00 Eur le samedi matin ou en dehors des heures d'ouverture normales de l'Administration communale.

- 250,00 Eur le samedi après-midi.

Article 4 :

Pour des raisons graves, dans le cas d'un mariage in extremis ou d'un mariage organisé en urgence selon le prescrit de l'article 165, paragraphe 2 du Code civil, il pourra être accordé une exonération de la redevance.

Cette exonération s'applique uniquement si le mariage est célébré dans une structure hospitalière ou équivalente.

Article 5 :

Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale La redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande.

Article 6 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 à 3 du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Subvention communale - Agence locale de l'emploi - Intervention dans le loyer

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de l'agence locale de l'emploi sollicitant une intervention communale pour le paiement de leur loyer ;

Considérant que leurs bureaux sont installés au Pôle des services pour un loyer mensuel de 250 euros ;

Considérant la décision du Collège communal du 23 mars 2021 décidant d'accorder une subvention de 1.500 euros, correspondant à une intervention de 50% du montant des loyers réclamés ;

Considérant que le crédit nécessaire pour pourvoir à la dépense a été inscrit en première modification budgétaire du budget 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier ;

Vu l'avis néant du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 5 ABSTENTIONS ;

DECIDE :

Article 1 :

De valider et d'octroyer un subside de 1.500 euros en faveur de l'agence locale de l'emploi correspondant à une intervention de 50% dans le paiement des loyers.
Article 2 :
Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

16. Subvention communale - Royal Namur Vélo - Organisation du Mémorial SCIEUR-LAMBOT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 relatifs aux compétences du Collège Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 8 ;
Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu l'article IC.1.2.1-1 et IC.1.2.1-2 du Règlement Général de Police Administrative ;
Considérant que cette année, Monsieur BOUILLOT a remis à l'honneur le Mémorial SCIEUR-LAMBOT ;
Considérant sa demande du 26 septembre 2021 visant l'octroi d'un subside de la commune à hauteur de 3.500 euros ;
Considérant que les frais liés à l'organisation suite à la période Covid sont importants ;
Considérant que cette course cycliste perpétue la mémoire des deux champions florennois ;
Que la Ville de Florennes souhaite s'adjoindre à cet événement ;
Considérant la décision du Collège communal du 5 octobre 2021 d'émettre un avis favorable quant à l'octroi d'un subside de 3.500 euros en faveur de l'organisation du Mémorial SCIEUR-LAMBOT ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier ;
Vu l'avis néant du Directeur financier ;
Considérant que le crédit budgétaire pour pourvoir à la dépense est suffisant ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
De valider et d'octroyer un subside de 3.500 euros du « Royal Namur Vélo » pour la participation aux frais d'organisation du Mémorial SCIEUR-LAMBOT 2021.
Article 2 :
Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

17. FLORENNES - Projet communes pilotes Wallonie Cyclable - Programmation 2020-2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Considérant l'appel à candidature lancé par la Région Wallonne dans le cadre du projet Communes pilotes Wallonie Cyclable 2020 ;
Considérant l'avis de principe favorable du Collège communal en date du 27 novembre 2020 sur la participation de la commune au projet "Communes Pilotes Wallonie Cyclable 2020" ;
Considérant la décision du Conseil communal en date du 17 décembre 2020 de marquer son accord sur la candidature de la commune de Florennes au projet "Communes Pilotes Wallonie Cyclable 2020 ;
Considérant que, par arrêté ministériel du 20 mai 2021, la commune de Florennes a été sélectionnée ;
Considérant les conditions de l'appel à projet ;
Considérant la part régionale fixée à un maximum de 300.000 euros ;
Considérant que la programmation 2020-2021 peut atteindre jusque 200 % avec un minimum de 150 % du maximum de l'investissement régional ;
Considérant la proposition du Collège communal de définir la programmation suivante :
- Liaison Florennes/Morialmé (403.097,89 € TVAC)
- Aménagement sentier 37 - Morialmé (134.938,53 € TVAC)
- Aménagement chemin n°11 - Morialmé (66.777,48 € TVAC)
- Signalisation (V+M) entre les aménagements (42.911,14 TVAC)

Considérant que le dossier complet de programmation devra être déposé à bref délai sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;
Considérant le dossier annexé à la présente délibération ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De proposer le programme d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 d'un montant de 647.725,04 €, représentant les projets suivants :
- Liaison Florennes/Morialmé (403.097,89 € TVAC)
- Aménagement sentier 37 - Morialmé (134.938,53 € TVAC)
- Aménagement chemin n°11 - Morialmé (66.777,48 € TVAC)
- Signalisation (V+M) entre les aménagements (42.911,14 € TVAC).

18. Projet de convention - Supracommunalité - Dynamique territoriale Sud et l'Entre-Sambre-et-Meuse

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de principe favorable du Collège communal du 12 octobre 2021 ;
Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;
Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;
Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs Généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;
Attendu que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;
Vu le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes du territoire d'Essaimage un projet ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention ;
Attendu que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale proposée est de 124.000 € / an :
Frais de personnel : 70.000 € ;
Prise en charge des 10 % de co-financement du Coworking La Ferme de Chimay dans Hacktiv'Ardenne : 3 904,62 € ;
Prise en charge des .10 % de co-financement de l'ASBL Forsud dans Hacktiv'Ardenne : 3.607,62 € ;
Frais de fonctionnement : 7.500 € ;
Corisultance prestations externes : 27.500 € ;
Communication : 12.000 €.
Attendu que le montant de la subvention s'élève à 60.000 € /an pendant une durée de 2 ans ;
Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévus les contributions suivantes :
Contributions communales de 15.352 € soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500 € +0,10 €/habitant ;
Bureau Economique de la Province de Namur : 17.150 € ;
FEDER : 15.000 € ;
Fondation Chimay-Wartoise : 15.350 €.
Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer audit projet :
Cerfontaine ; Chimay ; Couvin ; Doische ; Florennes ; Froidchapelle ; Mettet ; Momignies ; Philippeville ; Viroinval ; Walcourt.
Attendu par ailleurs qu'elles ont désigné la commune de Florennes pour déposer ledit projet ;
Vu le dépôt effectué par la commune de Florennes sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;
Attendu que ledit projet a été sélectionné ;
Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention à la commune de Florennes dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux»;
Attendu en effet que la commune de Florennes qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;
Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;
Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en œuvre le projet susmentionné ;
Que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;
Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans la cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;
Que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Commune de Florennes sur la base de lien in house conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant que les crédits nécessaires pour pourvoir à cette dépense ont été inscrits en modification budgétaire n°1 du budget 2021 ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12/10/2021, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2021 ;
Sur proposition du Collège,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la convention telle que soumise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 :
De transmettre la délibération ainsi que la convention signée au BEP et au Directeur financier.

19. Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation - Passage au LED

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11,§2 , 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;
Considérant que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ; que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;
Considérant que celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau ;
Considérant que, par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;
Considérant que dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est à dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP) ;
Considérant que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge ;
Considérant que le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP ;
Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;
Considérant que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;
Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune ;
Considérant la convention-cadre en annexe de la présente délibération ;
Considérant le phasage et les coûts entre 2021 et 2029 ;
Considérant que les crédits nécessaires au remboursement des investissements devront être consentis chaque année ;
Considérant l'avis favorable du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/10/2021 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la convention-cadre telle que soumise en annexe et faisant partie intégrante de la délibération.
Article 2 :
D'approuver le phasage ainsi que les coûts estimés des investissements.

20. Patrimoine - Morialmé, rue Fort Jaco - achat de la parcelle B629/02 E - accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2021, émettant un accord de principe favorable sur l'achat de la parcelle B 629/02 E ;
Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2021, concernant l'appel d'offre pour la mission d'estimation de la parcelle B 629/02 E ;
Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021, attribuant la mission d'estimation à Maître COLLARD ;
Considérant que Madame Annie OGER est propriétaire de la parcelle située à l'arrière de la buvette du foot de Morialmé, cadastrée B 629/02 E ;
Considérant, que sur base des informations reçues, Madame OGER souhaiterait vendre cette parcelle pour un montant de 2.000,00 € ;
Considérant que l'acquisition étant pour "cause d'utilité publique", l'enregistrement est gratuit ;
Considérant qu'une estimation de la parcelle est obligatoire ;
Considérant que cette mission a été attribuée à Maître COLLARD suite à un appel d'offre fait auprès de trois notaires, à savoir L&D Not, Maître COLLARD et Maître LOMBARD ;
Considérant que l'achat de ce terrain permettrait d'envisager des travaux d'amélioration de l'infrastructure sportive de Morialmé ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique :
D'émettre un accord de principe favorable sur l'achat de la parcelle B 629/02 E appartenant à Madame Annie OGER.

21. Patrimoine - Florennes, rue de Philippeville - chemin n°22 - Modification de voirie - Avis de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 19 octobre 2021 ;
Vu la demande datée de 2019 par la famille PAQUET ;
Considérant que la demande vise une modification de la voirie ;
Considérant qu'il s'agit en l'espèce du redressement d'une partie du chemin communal, anciennement vicinal, numéro 22 ;
Considérant que le tracé actuel d'une partie du chemin n°22 ne correspond pas à la situation reprise à l'atlas des chemins et au plan cadastral ;
Considérant que le redressement de ce chemin permettra à la famille PAQUET de sortir d'indivision ;
Considérant que le redressement est facilité par le fait que les propriétés situées de part et d'autre du chemin appartiennent à la même famille ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique :
D'émettre un avis de principe favorable sur la modification de la voirie du chemin n°22, tendant au redressement d'une partie du chemin n° 22, situé à la rue de Philippeville à Florennes.

22. Patrimoine - Thy-le-Bauduin - Vente d'un excédent de voirie - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 12 octobre 2021, émettant un accord de principe favorable sur la vente d'un excédent de voirie ;
Considérant que Monsieur Alain NIHOUL est propriétaire de l'habitation sise rue du Village, 65, à Thy-le-Bauduin, cadastrée B 79 G ;
Considérant que Monsieur NIHOUL souhaite acheter l'excédent de voirie devant son habitation, sur toute la longueur de la façade et en largeur jusqu'au recul légal par rapport à la voirie ;
Considérant que cette demande est motivée par le souhait d'embellir la devanture de sa maison et en vue de régulariser la plantation de la haie de lauriers ;
Considérant que cette haie a été plantée il y a environ 35 ans, par l'ancienne propriétaire de l'habitation ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De marquer un accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie, situé rue du Village, 65, à Thy-le-Bauduin.

23. Acquisition d'un véhicule pour le menuisier communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le véhicule du menuisier communal est arrivé en fin de vie ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.537 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour le menuisier communal" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 article 421/743-52 (N° projet 20210061) et sera financé au moyen d'un emprunt ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/10/2021, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.537 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule pour le menuisier communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 article 421/743-52 (N° projet 20210061).

24. Acquisition d'un véhicule avec benne basculante pour le service technique communal - Service de la voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'un véhicule du service technique communal - service de la voirie - est arrivé en fin de vie ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.537 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule avec benne basculante pour le service technique communal - Service de la voirie" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210040) et sera financé par emprunt ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/10/2021, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.537 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule avec benne basculante pour le service technique communal - Service de la voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210040).

25. Acquisition d'un véhicule avec benne basculante pour le service technique communal - Service des maçons - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le véhicule du service technique communal - service des maçons - est arrivé en fin de vie ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.537 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule avec benne basculante pour le service technique communal - Service des maçons" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210039) et sera financé par emprunt ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/10/2021, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif du Directeur financier du 18/10/2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.537 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule avec benne basculante pour le service technique communal - Service des maçons", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210039).

26. Fabrique d'Eglise de Flavion - Budget 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 2 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 6 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Flavion arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu que ce retard par rapport à la date d'échéance fixée par la loi au 30 août est justifiée par le fait que cette Fabrique confie la gestion de sa comptabilité à la fiduciaire Naomé de Dinant et que le courrier postal permettant l'acheminement dudit budget du siège de la fiduciaire vers l'adresse privée du trésorier a subi un détour dont la poste est seule responsable, puisque, preuve à l'appui, il s'avère que le courrier a malencontreusement transité par Tarcienne ;
Vu qu'au premier examen du budget, il apparaît que des pièces complémentaires doivent être jointes, pour justifier l'inscription d'un crédit pour un chantier extraordinaire portant sur la réparation de l'escalier menant aux cloches de l'église ;
Vu que demande a été formulée par nos soins, en date du 7 septembre, à ce sujet auprès de Monsieur CHENU, lequel exerce la fonction de trésorier depuis peu ;
Vu que ce dernier est encore en attente d'un devis et qu'il est convenu que le dossier soit gelé comme il est prévu dans la loi dans l'attente desdites pièces complémentaires ;
Vu que toutes les pièces complémentaires ont été transmises par voie de mail à nos services le 25 septembre 2022 ;
Vu, dans l'intermède, la décision du 14 septembre 2021, réceptionnée par mail en date du 14 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 septembre 2021 (jour de réception des dernières pièces non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 septembre 2021 ;
Vu l'avis « néant » remis par ce dernier ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

- Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires - subside extraordinaire de la commune : ancien montant : 10.000 € - nouveau montant : 6092,23 €
- Article concerné : article 56 des dépenses extraordinaires - grosses réparations de l'église - ancien montant : 10.000 € - nouveau montant : 6.092,23 €

Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De réformer comme suit le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Flavion, tel qu'arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 2 août 2021 :
- Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires - subside extraordinaire de la commune : ancien montant : 10.000 € - nouveau montant : 6092,23 €
- Article concerné : article 56 des dépenses extraordinaires - grosses réparations de l'église - ancien montant : 10.000 € - nouveau montant : 6.092,23 €

Le budget ainsi réformé présente les résultats définitifs suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) :5.841,02
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 3.658,20
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 17.084,02
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 6.092,23
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 10.991,79
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 5.942,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 10.890,81
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 6.092,23
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 22.925,03
Dépenses totales :
Montant (€) : 22.925,03
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Flavion et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Flavion;

- à l'Evêché de Namur.

27. Enseignement - Organisation de la rentrée scolaire au 01 octobre 2021 - Information

Prend connaissance de l'organisation de la rentrée scolaire au 1er octobre 2021, comme suit :

Encadrement maternel :

FLORENNES 1		Emplois générés
Thy-le-Bauduin	8 élèves physiques (dont 3x1,5) = 10 élèves encadrement	1
Hanzinne	18 élèves physiques (dont 1x1,5) = 19 élèves encadrement	1
Chaumont	17 élèves physiques = 17 élèves encadrement	1
Flavion	22 élèves physiques (dont 1x1,5) = 23 élèves encadrement	1,5
FLORENNES 2		
Morville	12 élèves physiques (dont 1x1,5) = 13 élèves encadrement	1
Rosée	21 élèves physiques = 21 élèves encadrement	1,5
Saint-Aubin	30 élèves physiques = 30 élèves encadrement	2

Encadrement primaire

FLORENNES 1		Emplois générés
Thy-le-Bauduin	20 élèves physiques (dont 1x1,5) = 21 élèves encadrement	1 + 6 périodes
Hanzinne	31 élèves physiques (dont 5x1,5) = 34 élèves encadrement	2,5
Chaumont	36 élèves physiques (dont 2x1,5) = 37 élèves encadrement	2,5
Flavion	50 élèves physiques = 50 élèves encadrement	3 + 6p (P1-P2)
FLORENNES 2		
Morville	25 élèves physiques = 25 élèves encadrement	1,5
Rosée	26 élèves physiques = 26 élèves encadrement	2
Saint-Aubin	40 élèves physiques (dont 1x1,5) = 41 élèves encadrement	2,5

1) 26 périodes de complément de direction attaché au maternel, pour l'Ecole communale de Florennes 1
2) 18 périodes de complément de direction attaché au primaire, pour l'Ecole communale de Florennes 2
3) 234 périodes pour les titulaires maternelles
4) 372 périodes pour les titulaires primaires (le re-médiation, l'adaptation)
5) 26 périodes d'éducation physique
6) 14 périodes de néerlandais

28. Enseignement - Pôle territorial - Engagement ferme - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la commune de Florennes au pôle territorial, « Le PARC » (Pôle Aménagements Raisonnables Condrusien) ;
Qu'afin de rendre ce partenariat officiel, le "PARC" devait introduire son dossier de candidature pour le 15 octobre 2021 au plus tard ;
Considérant la décision du Collège communal du 12 octobre 2021 décidant de prendre l'engagement ferme d'adhésion au pôle territorial, « Le PARC » (Pôle Aménagements Raisonnables Condrusien).
Qu'une convention d'engagement ferme devait être jointe au dossier ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire ratifier cette convention par le Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 12 octobre 2021 et de confirmer l'engagement ferme d'adhésion au pôle territorial, « Le PARC » (Pôle Aménagements Raisonnables Condrusien).

29. Enseignement - Prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) maternel(le) - A partir du 01 octobre 2021 - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8183, du 06 juillet 2021, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2021/2022 et plus particulièrement :
a) le chapitre 6.1 1. relatif à la programmation et à la rationalisation
b) le chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes ;
Considérant que, pour le bon fonctionnement, il est nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, à partir du 01 octobre 2021, 1/26 période/semaine en faveur des implantations des écoles communales de Florennes ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
De prendre en charge, par le budget communal, à parti du 01 octobre 2021, 1/26 période de traitement d'instituteur(trice) maternel(le), afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.
Article 2 :
La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

30. Enseignement - Prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) primaire - A partir du 01 octobre 2021 - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8183, du 06 juillet 2021, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2021/2022 et plus particulièrement :
a) le chapitre 6.1 1. relatif à la programmation et à la rationalisation
b) le chapitre 6.3 relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes ;
Considérant que, pour le bon fonctionnement, il est nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, du 01 octobre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 inclus, 20/24 périodes/semaine en faveur des implantations des écoles communales de Florennes ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
De prendre en charge, par le budget communal, du 01 octobre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 inclus, 20/24 périodes de traitement d'instituteur(trice) primaire, afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.
Article 2 :
La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

31. Enseignement - Règlement du travail du personnel enseignant - Approbation

Vu la circulaire ministérielle n° 7964 du 12 février 2021, relative au règlement de travail cadre - Enseignement fondamental ordinaire ;
Vu la décision adoptée à l'unanimité le 11 juin 2020, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision fixant le règlement de travail cadre prise en date du 22 octobre 2015 et a fixé, pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire de l'officiel subventionné, le modèle de règlement de travail cadre ;
Considérant que nous l'avons adapté afin de le mettre en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
D'approuver le règlement de travail du personnel enseignant, tel qu'il a été discuté et adopté par la Commission Paritaire Locale, en séance du 28 septembre 2021.

32. Motion de soutien à la filière bois locale

Vu le fait que la forêt wallonne représente 570.000 hectares et que plus de 50% appartiennent à des propriétaires privés.
Vu la mise en évidence médiatique récente d'une problématique qui n'est malheureusement pas neuve, à savoir la « fuite » de nos grumes à l'export, Majoritairement vers la Chine, mais aussi vers les Etats-Unis.
Vu les difficultés d'approvisionnement que cette situation entraîne pour nos scieries locales dont le tissu a déjà été durement atteint ;
Vu la volonté du Gouvernement Wallon, dans le cadre de son plan de relance, de soutenir le (re)déploiement de la filière bois wallonne, à hauteur de 8 millions d'euros en plus du soutien au projet « Forêts résilientes » (diversification des plantations pour faire face aux problèmes sanitaires dont la crise des scolytes) ;
Vu le fait que la volonté est de trouver des débouchés pour les sous-produits du bois, d'adapter et de rendre encore plus performantes les scieries wallonnes, redensifier l'activité du bois en la remaillant et en la ramenant en Wallonie, notamment via des appels à projets.
Vu la richesse que représente cette matière première de grande qualité et son potentiel de valorisation en première et seconde transformation ;
Vu la volonté de maintenir la plus-value économique de cette transformation en Wallonie ;
Vu l'aberration climatique de faire circuler des matières brutes ou usinées d'un côté à l'autre de la planète ;
Vu l'importance de soutenir les circuits courts et l'emploi local ; et vu le fait qu'à ce stade aucun label ne valorise le bois wallon. Vu le fait qu'un label permettrait de valoriser le bois des forêts wallonnes. Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de 2014 permettant aux propriétaires publics tels que les communes de vendre 15 % de leurs grumes en appel d'offre restreint aux scieries locales inscrites dans le système ;
Vu la limitation de ces lots à un maximum de 35.000 € ;
Vu la possibilité pour les communes de recourir pour leurs propres travaux à du bois local ;
Vu le fait que l'Union des villes et communes wallonnes permettrait de sensibiliser les communes sur la consommation de bois local.
Vu le fait que la fluctuation du prix risque d'entraîner la mise en difficulté des scieries wallonnes du fait que les scieries devraient acheter les grumes au prix du marché et que, si ces prix venaient à diminuer à la suite d'une inversion économique (comme l'acier actuellement), cela créerait une situation catastrophique pour les scieries wallonnes.

Vu la fluctuation du marché et des prix anormalement haut qui influencent largement les budgets communaux,
Vu l'incertitude des recettes annoncées dans cette matière
Sur proposition du Conseil communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15 % de ses grumes pour assurer à nos scieurs locaux un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leur entreprise ;
- De demander la révision de l'arrêté du Gouvernement wallon concernant le pourcentage de vente de gré à gré afin de le porter à un pourcentage permettant aux scieries wallonnes d'êtres approvisionnées en suffisance en bois local. Lors de cette révision de tenir compte également des volumes et des modalités à destination des scieries wallonnes.
- De demander au Gouvernement Wallon de mettre en œuvre un label « bois wallon » afin de permettre une plus-value sur le bois de nos forêts.
- D'informer que dans les forêts domaniales, l'ensemble des chênes de plus de 120 cm³ de sciage sont prévues à la vente de gré à gré. (Cette information ne semble pas être connue)
- D'organiser les lots de façon à ce qu'ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne,
- De prévoir des lots n'excédant pas 35.000 € ;
- De n'utiliser pour les projets communaux (bacs à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu'ils soient intérieurs – planchers, escaliers…- ou extérieurs -bardages...-) que du bois local en veillant à introduire systématiquement dans les cahiers des charges, des clauses environnementales, climatiques et sociales, permettant de privilégier le circuit court au sein de la filière bois. Seul, un label peut permettre cela.
- De demander au Gouvernement wallon d'ouvrir e débat avec l'Union des Villes et Communes wallonnes afin d'encourager les organismes publics à contribuer davantage à l'économie locale.
- De demander au Gouvernement wallon de prévoir un soutien à l'attention des communes wallonnes souscrivant à la vente gré à gré, afin de compenser les pertes de recettes.
- De demander au Gouvernement wallon de soutenir et de protéger l'activité des scieries wallonnes afin de les protéger d'une inversion économique.
- De demande à la Wallonie de sensibiliser les propriétaires privés de bois qui représente plus de 50 % des 570.000 hectares de forêts wallonnes à la problématique

33. Agence Immobilière Sociale Lo.G.D.Phi - Désignation d'un nouveau représentant communal

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'urgence ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018 ;
Considérant que la Commune de Florennes est affiliée à l'Agence Immobilière Sociale Lo.G.D.Phi ;
Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 24 janvier 2019, d'appliquer la clé d'Hondt pour la désignation de ses représentants au sein des intercommunales et associations ;
Considérant la démission de Madame Chloé RIVERO GARCIA de l'ASBL Lo.G.D.Phi ;
Considérant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire fixée au 10 novembre 2021 ;
Considérant dès lors l'urgence de procéder au remplacement de Madame RIVERO GARCIA afin de représenter valablement la commune de Florennes ;
Considérant que le groupe CONTACT 21 propose la candidature de Monsieur Serge DELABIE, conseiller communal ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De désigner le représentant suivant au sein de l'Agence Immobilière Sociale Lo.G.D.Phi, jusqu'à la date du prochain renouvellement général du Conseil communal :

- Monsieur Serge DELABIE en lieu et place de Madame Chloé RIVERO GARCIA, démissionnaire.

34. Décisions de la séance du 30 septembre 2021 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 30 septembre 2021.

Interpellations :

- Monsieur le Conseiller Justin DEBROUX interpelle les membres du Collège à propos de la condition des clubs sportifs au sein de la Régie communale Autonome. L'infrastructure étant en travaux du côté de la piscine, le chauffage est non-fonctionnel dans les salles de sport. Il pose la question de savoir ce qui est entrepris pour remédier à cette situation, d'autant plus que le toit fuit également, occasionnant des désagréments certains dans la pratique du sport.
  Monsieur Antonin COLLINET indique qu'il n'y a jamais eu de rénovation majeure depuis la création de l'infrastructure. Ceci dit, un projet d'Ureba exceptionnel est rentré pour rénover l'enveloppe du bâtiment, le toit notamment. Aussi, il précise qu'il n'existait qu'une seule chaudière pour la chauffe de l'ensemble du bâtiment et qu'il est évident que le remplacement de celle-ci engendre une période transitoire sans fonctionnement. Il ajoute que, malgré ce désagrément, la pratique du sport est possible et tout de même confortable pour les adultes et que des solutions transitoires sont prises pour les plus jeunes dans les salles plus petites. Il termine en énonçant que l'installation de canons à chaleur dans la grande salle serait une aberration financière et environnementale.
- Monsieur Bastien LOMBAERD mentionne qu'il y aurait un souci avec la chaudière de l'ancien Foyer culturel, là où la fanfare de Florennes organise ses répétitions.
  Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a eu connaissance de cette problématique et que, selon l'information reçue, la réparation a été effectuée.
- Monsieur Justin DEBROUX interroge le Collège communal, rebondissant sur l'enquête des médias, s'agissant de la politique de transparence des organes communaux.
  Monsieur le Bourgmestre mentionne que, sur la forme, il ne peut pas être d'accord. Monsieur CHINTINNE indique qu'il s'agit là d'une occasion manquée en fustigeant les couleurs politiques. Ceci dit, Monsieur le Bourgmestre indique que le Collège communal s'est saisi de la question et que la réflexion est en cours. Cela demandera la mise à disposition de personnel et le respect strict des règles liées au RGPD.
- Monsieur Claudy LOTTIN demande au Collège si la date du début des travaux relatifs à la salle Saint-Pierre est connue.
  Monsieur le Bourgmestre répond que la notification est réalisée, que les démarches administratives sont en cours.
- Monsieur Claudy LOTTIN interroge ensuite sur la solution à trouver pour la relocalisation de la Maison des Jeunes.
  Monsieur Antonin COLLINET indique que le Collège mûrit une piste de solution concrète.
- Monsieur Claudy LOTTIN termine en demandant ce qu'il en est du foodtruck installé dans un local communal.
  Monsieur le Directeur général répond que les investigations sont en cours et que les démarches administratives sont prises.
- Monsieur Michel PAQUET avertit le Collège de la situation dangereuse que représente le tournant dans la rue des Minières.
  Monsieur le Bourgmestre répond qu'il existe des pistes de solutions, notamment en fixant le stationnement d'un seul côté.

Le huis-clos est prononcé à 22H13

La séance est clôturée à 22H26.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE **Stéphane LASSEAUX**